

## FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT

### ADHÉSION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (E.P.C.I.)

#### Convention 2022

ENTRE

- le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n°0/05 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental concernant notamment la gestion du Fonds de Solidarité Logement, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET

- **L'E.P.C.I. Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau** représentée par Monsieur le Président agissant en exécution de la délibération du Conseil communautaire du....., ci-après dénommée « l'E.P.C.I. »

D'AUTRE PART

#### PRÉAMBULE

Le fonds de solidarité logement (F.S.L.) intervient auprès des ménages en difficulté sous la forme d'aides financières individuelles pour l'accès ou le maintien dans le logement, tant dans le parc privé que public. Il intervient aussi pour le paiement de factures liées aux consommations de fluides. Il soutient également les structures d'insertion effectuant de l'accompagnement social lié au logement (A.S.L.L.) ainsi que les organismes effectuant de la gestion locative en direction des ménages en insertion.

L'assemblée départementale a décidé, lors de sa séance du 24 mars 2017, de réviser les conditions d'attribution de garanties d'emprunt accordées aux bailleurs sociaux. L'adhésion au F.S.L. de la commune d'implantation des logements sociaux, dès lors que sa population dépasse les 1 500 habitants, ou de l'établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) auquel elle appartient, est devenu un critère de recevabilité de la demande de garantie d'emprunt. La contribution est fixée à 0,30 € par habitant depuis 2013.

#### IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

##### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de financement et de gestion du F.S.L., pour permettre aux familles relevant du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (P.D.A.L.H.P.D.) d'accéder à un logement, de s'y maintenir et/ou de bénéficier de mesures d'A.S.L.L..

##### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'E.P.C.I.**

L'E.P.C.I. s'engage à contribuer au F.S.L. Il consacrera à cet effet 0,30 € par habitant.

La population prise en compte pour le calcul de la contribution est la population légale totale 2019 de l'EPCI, telle que publiée par l'INSEE, en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le versement de la contribution de l'E.P.C.I. s'effectuera auprès de l'association INITIATIVES 77, gestionnaire comptable et financier du F.S.L., à réception de l'exemplaire de la présente convention signé par les deux parties.

La contribution versée sera arrondie à l'entier le plus proche, telle que figurant sur le tableau joint en annexe à la convention.

Accusé de réception en préfecture  
077-200072346-20220712-2022-140-DE  
Date de réception préfecture : 12/07/2022

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**

Le Département a pleine compétence sur le FSL depuis le 1er janvier 2005. A ce titre, l'assemblée départementale a voté pour 2022 une participation de 3 469 000 € à ce dispositif lors de sa séance du 16 décembre 2021.

### **ARTICLE 4 : ACTIONS DE PREVENTION ET D'INSERTION**

Le F.S.L. s'inscrit dans une action globale ayant pour cadre les objectifs développés par le 7<sup>ème</sup> P.D.A.L.H.P.D.. Il fait notamment référence aux conventions signées entre l'Etat et les bailleurs sociaux pour ce qui concerne les actions de prévention des expulsions et de lutte contre les exclusions en matière de logement locatif, ainsi qu'aux protocoles locaux de prévention des impayés de loyer.

### **ARTICLE 5 : MODALITÉS D'OCTROI DES AIDES FINANCIÈRES**

La gestion comptable et financière du F.S.L. est assurée par l'association INITIATIVES 77, domiciliée 49,51 avenue Thiers 77000 MELUN, dont les modalités font l'objet d'une convention conclue entre le Département et l'association INITIATIVES 77.

L'association INITIATIVES 77 mettra en place les modalités nécessaires au versement des fonds, au suivi du remboursement, à l'organisation du recouvrement et du contentieux.

L'association INITIATIVES 77 présentera annuellement au Département un rapport comptable et financier faisant apparaître :

- le montant des participations reçues de chacun des partenaires
- le nombre de dossiers et aides accordées
- l'état des remboursements ou remises de dettes
- un bilan financier
- tout document comptable ou financier nécessaire au contrôle et à la vérification de la transparence de l'utilisation des sommes recueillies.

### **ARTICLE 6 : RÉSILIATION**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois.

### **ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

### **ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature et prendra fin au 31 décembre 2022.

### **ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires à Melun, le

Pour l'E.P.C.I.

Pour le Département

annexe à la convention 2022 d'adhésion au FSL des EPCI  
Tableau EPCI population 2019 pour conventions 2022

		E.P.C.I.	Population 2019 (population légale en vigueur au 01/01/2022)	contribution 2022 au FSL arrondie à l'entier le plus proche (0,30 € par habitant)
1	communauté d'agglomération	de Marne-et-Gondoire	109 179	32 754 €
2	communauté d'agglomération	du Pays de Meaux	108 238	32 471 €
3	communauté d'agglomération	Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart	111 446	33 434 €
4	communauté d'agglomération	Melun - Val de Seine	134 537	40 361 €
5	communauté d'agglomération	Paris - Vallée de la Marne	229 440	68 832 €
6	communauté d'agglomération	Roissy - Pays de France	95 411	28 623 €
7	communauté d'agglomération	Val d'Europe Agglomération	52 418	15 725 €
8	communauté d'agglomération	du Pays de Fontainebleau	70 257	21 077 €
9	communauté d'agglomération	Coulommiers et Pays de Brie	94 107	28 232 €
10	communauté de communes	Bassée-Montois	23 597	7 079 €
11	communauté de communes	de la Brie Nangissienne	28 195	8 459 €
12	communauté de communes	du Pays de Montereau	44 613	13 384 €
13	communauté de communes	du Pays de l'Ourcq	17 808	5 342 €
14	communauté de communes	du Pays de Nemours	30 040	9 012 €
15	communauté de communes	du Provinois	35 758	10 727 €
16	communauté de communes	du Val Briard	28 594	8 578 €
17	communauté de communes	Gâtinais - Val de Loing	18 980	5 694 €
18	communauté de communes	des deux Morins	26 977	8 093 €
19	communauté de communes	Les portes briardes entre villes et forêts	46 455	13 937 €
20	communauté de communes	L'orée de la Brie	26 436	7 931 €
21	communauté de communes	Morêt Seine et Loing	39 945	11 984 €
22	communauté de communes	des Plaines et Monts de France	25 278	7 583 €
23	communauté de communes	Brie des rivières et châteaux	40 020	12 006 €

Accusé de réception en préfecture  
077-200072346-20220712-2022-140-DE  
Date de réception préfecture : 12/07/2022

10/02/2022